Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le 03/04/2024
ID : 083-200031623-20240327-4582024-DE

Convention de partenariat Technique et Financière

Entre d'une part :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, représenté par son Président Monsieur Michel GROS, siégeant Bât. Nazareth – 2219 CD80 Route de Nans – 83640 PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME.

Ci-après désigné « le Parc »

Et d'autre part :

L'Association Forêt Modèle de Provence, représentée par son Secrétaire général Monsieur Philippe DUPARCHY, siégeant Pavillon de chasse du Roy René CD7 – 13120 GARDANNE ;

Ci-après désignée « Forêt Modèle »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des modalités organisationnelles et financières entre le Parc et Forêt Modèle pour la mise en œuvre de l'action « Emergence de projet de coopération pour la structuration d'une filière autour de l'arbousier sur le Parc naturel régional de la Sainte-Baume » réalisée dans le cadre du dépôt de dossier sur l'Appel à Projet FEADER « Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles - Intervention régionale 77.06A ».

L'action réalisée dans le cadre de cet appel à projet portera sur la constitution d'un consortium multi-partenarial. Ce consortium devra permettre d'apporter les connaissances techniques et une opérationnalité en vue de structurer cette nouvelle filière autour de l'arbousier dans un esprit de création et partage de valeur. La diversité des possibilités d'émergences identifiées à travers l'étude conduite par le Parc en 2021-2022 avec l'appui de l'Association Forêt Modèle de Provence, impliquera une organisation collective pluri-partenariale (représentants publics, agriculteurs, organisme de développement agricole, opérateurs économique et société civile).

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20240327-4582024-DE

Les objectifs poursuivis par la constitution d'une phase d'émergence devant *in fine* aboutir à la mise en œuvre d'un projet concret, s'inscrivent donc dans le souci de préserver le foncier agricole en conquérant et reconquérant des espaces (mesure 16 de la Charte du Parc), en encourageant l'expérimentation en faveur de l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques (mesure 17 de la Charte du Parc) et en encourageant la diversification des cultures (mesure 18 de la Charte du Parc). Ils répondent également à la volonté du Parc et de ses partenaires de rechercher la rémunération des produits forestiers non ligneux (mesure 21 de la Charte du Parc).

Article 2 : Engagement des parties

Il est proposé de répondre à cet appel à projet FEADER, en partenariat avec l'Association Forêt Modèle de Provence, qui permettrait au Parc (Chef de file) et à Forêt Modèle (partenaire bénéficiaire) de viser un appui financier forfaitaire allant de 2 500 € TTC à 20 000 € TTC en fonction du type de projet d'émergence concrétisé et des justificatifs fournis.

Type de projet	Justificatif
Montant de 2 500 € pour un consortium effectivement réuni mais n'ayant pas abouti	✓ Note justificative sur la recherche de convergence n'ayant pas abouti et raison(s) de ce non-aboutissement ; ✓ Tout élément prouvant que des travaux ont effectivement été mis en œuvre : compte-rendu de réunion etc.
Montant de 12 000 € pour une émergence ayant abouti, et ayant réuni au moins 3 partenaires bénéficiaires issus de 2 collèges distincts.	✓ Convention entre les bénéficiaires du dossier Emergence définissant la répartition de la subvention Emergence versée au chef de file ; ✓ Projet déposé dans l'AAP coopération « mise en oeuvre », dont : ✓ Convention de partenariat signée entre les bénéficiaires stipulant le rôle, les missions et objectifs de chacun ; ✓ Identification des marchés publics nécessaires ; ✓ Rétroplanning global du projet du projet intégrant notamment les marchés publics ; ✓ Budget prévisionnel et répartition entre les bénéficiaires ; ✓ Répartition prévisionnelle des temps de travail sur les différents postes et entre les bénéficiaires.
Montant de 20 000 € pour une émergence ayant abouti, pour un projet complexe, et ayant réuni au moins 5 partenaires bénéficiaires issus de 3 collèges distincts.	✓ Même justificatifs que pour le forfait à 12 000€ ✓ 5 bénéficiaires minimum pour le partenariat du dossier « mise en oeuvre » ; ✓ Justificatifs de la complexité du dossier notamment au regard de son impact sur la chaine de valeur (l'ensemble ou quasi-ensemble des maillons doit être concerné par le projet, dans une approche durable). Une attention sera portée sur l'adéquation du projet avec les objectifs régionaux comme notamment le Plan climat (bien-être animal, politique RSE, économie circulaire etc.), la démarche Produisons Consommons Responsable.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20240327-4582024-DE

Le Parc s'engage à :

- Déposer le dossier de réponse à l'Appel à Projet sur la plateforme dédiée (EUROPAC) avant la date butoir ;
- Participer et animer aux côtés de Forêt Modèle la mise en place du projet (organisation des réunions, rédaction des comptes-rendus, sollicitation de partenaires…) ;
- Se conformer aux règles de publicité applicables au soutien financier de l'Union Européenne ;
- Tenir informé le service instructeur de toute modification ou difficulté liée à la mise en œuvre du projet ;
- Déposer les justificatifs de réalisation de l'action afin de bénéficier de la subvention ;
- Reverser, une fois attribuée, la contrepartie financière à Forêt Modèle dans les conditions définies à l'article 3.

Forêt Modèle s'engage à :

- Fournir au Parc l'ensemble des pièces administratives nécessaires au dépôt du dossier de réponse à l'Appel à Projet ;
- Participer et animer aux côtés du Parc à la mise en place du projet (organisation des réunions, rédaction des comptes-rendus, sollicitation de partenaires…) ;
- Tenir informé le Parc de toute modification ou difficulté liée à la mise en œuvre du projet ;
- Fournir au Parc l'ensemble des pièces administratives nécessaire au dépôt du dossier de demande de solde auprès de la Région.

Article 3 : Modalités financières

Le montant de la subvention FEADER versée par l'intermédiaire de la Région SUD-PACA est un montant forfaitaire conditionné à la complexité du type de projet comme présenté dans l'article 2.

Dès notification du montant forfaitaire reversé par la Région au Parc (en sa qualité de Chef de file) à l'issue de la phase d'émergence du projet, le Parc s'acquittera auprès de Forêt Modèle de Provence, du montant ci-après :

Montant forfaitaire perçu par le Parc en tant que Chef de file à l'issue de la phase d'émergence	Montant de reversion à Forêt Modèle (40 % du forfait)
Montant de 2 500 € pour un consortium effectivement réuni mais n'ayant pas abouti	1000 € TTC
Montant de 12 000 € pour une émergence ayant abouti, et ayant réuni au moins 3 partenaires bénéficiaires issus de 2 collèges distincts.	4 800 € TTC
Montant de 20 000 € pour une émergence ayant abouti, pour un projet complexe, et ayant réuni au moins 5 partenaires bénéficiaires issus de 3 collèges distincts.	8 000€ TTC

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20240327-4582024-DE

Le règlement se fera par virement à réception du titre de recette émis par le Parc et sur le compte bancaire suivant :

Relevé d'Identité Bancaire

CAISSE D'EPARGNE
PROVENCE-ALPES-CORSE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale

11315	00001	08007240569	49
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation	BIC
CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE	CEPAFRPP131

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1131	5000	0108	0072	4056	949

Intitulé du compte

FORET MODELE DE PROVENCE

PAVILLON CHASSE ROY RENE
HAMEAU DE VALABRE

13120 GARDANNE

Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et se termine au paiement par le Parc de la part due à Forêt Modèle, conformément aux prescriptions de l'article 3 Modalités financières de la présente convention.

Article 5 : Litiges

Chacune des parties est responsable de l'application de la présente convention pour ce qui la concerne.
En cas de litige, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse ; à défaut recours pourra être fait devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, à …… le …… 2024.

Pour le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

Le Président
Michel GROS

L'Association Forêt Modèle de Provence
Pour l'Association Forêt Modèle de Provence

Le Secrétaire Général
Philippe DUPARCHY